

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

MONTPELLIER, le 14 AOUT 2012

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

*Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER*

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

34062 MONTPELLIER Cedex 2

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE DE RECYCLAGE DE MATERIAUX

Objet : Demande d'installation d'un centre de recyclage de matériaux implantée sur le territoire de la commune de LESPIGNAN (34710).
Société HOLDING BRAULT SAS.

Références : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 30 mai 2012.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Le groupe BRAULT est implanté dans la Région Languedoc Roussillon, il dispose d'un personnel et d'un parc matériel lui permettant de s'intéresser aux réalisations importantes en matière de terrassements, voiries, traitement des sols et travaux publics.

L'objectif du projet est d'augmenter la capacité de recyclage de matériaux inertes et de transférer l'activité existante implantée sur la commune de BEZIERS au lieu dit « Les Bréguines » objet du récépissé de déclaration n° 12-60 du 9 mai 2012, vers un nouveau site présentant une superficie plus importante et des conditions d'accès plus adaptées.

Le site retenu se situe dans l'extension de la ZAE de Viargues, lieu dit Saint-Aubin Haut, sur le territoire de la commune de LESPIGNAN et présente une superficie de l'ordre de 25 000 m².

Ce nouveau centre de recyclage de matériaux inertes doit permettre de valoriser les matériaux provenant de la déconstruction des différents chantiers du bâtiment et des travaux publics de l'entreprise BRAULT TP mais également de proposer cette structure de valorisation à d'autres entreprises de la profession.

Les matériaux granulaires recyclés peuvent se substituer aux matériaux naturels en techniques routières à l'issue d'un processus d'élaboration spécifique. Ce projet s'inscrit donc dans un schéma de développement durable.

2 - CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant l'accusé de réception du dossier complet.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le projet étant situé dans une zone d'activités, les principaux enjeux du projet concernent les impacts potentiels directs qui sont inhérents aux activités de traitement de matériaux (concassage-criblage), à savoir les émissions de poussières, les nuisances sonores, le transport des matériaux et l'insertion paysagère.

4 - QUALITÉ DE L'ETUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'environnement :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers et de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents des installations sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publique, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les mesures envisagées par le pétitionnaire pour supprimer, limiter, et si possible, compenser les inconvénients des installations ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation.

1. Justification du projet

Le projet est justifié par la nécessité d'accroître l'activité de l'entreprise en augmentant la capacité de recyclage de l'unité existante située à Béziers et de la déplacer vers un nouveau site présentant une superficie plus importante et des conditions d'accès plus adaptées.

Le site retenu se situe dans l'extension de la ZAE de Viargues, lieu dit Saint-Aubin Haut, sur le territoire de la commune de LESPIGNAN et présente une superficie de l'ordre de 25 000 m².

Malgré la présence de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique ou Floristique à proximité, le secteur retenu est hors de toute zone à enjeu écologique identifié.

2. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les nuisances

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude propose, de manière suffisamment détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces dernières sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

2.1 Les émissions de poussières : Les émissions de poussières se produisent, lors de la circulation des engins sur piste, et au niveau de l'installation de traitement des matériaux. Les émissions de poussières de l'installation de traitement des matériaux sont limitées compte tenu de l'implantation des concasseurs à un niveau inférieur du site et de la protection supplémentaire due aux merlons périphériques surmontés d'une haie végétale. Les poussières sont également abattues le cas échéant par pulvérisation d'eau.

2.2 Les nuisances sonores : La principale source de bruit provient du fonctionnement des concasseurs et du crible. Son impact sera atténué par son positionnement à 4 mètres en dessous du niveau général du site. L'installation est située en zone d'activité. Compte tenu de l'absence de modélisation permettant d'évaluer l'efficacité des mesures prévues, l'autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de contrôle du respect des exigences réglementaires après mise en service.

2.3 Les transports : Le trafic induit par l'exploitation représentera une moyenne de 30 camions par jour et viendra s'ajouter à celui existant et futur de la ZAE de Viargues. Le trafic sur la D609 reliant NARBONNE à BEZIERS est de l'ordre de 17 700 véhicules par jour.

2.4 La pollution des eaux : L'activité ne génère pas d'eaux de process. Les eaux usées domestiques seront raccordées au réseau d'eaux usées de la ZAE. Les eaux météoriques ruisselant sur le site, entraînent des particules fines, s'infiltreront après avoir décanté dans un bassin d'infiltration aménagé au point bas du site.

2.5 Les milieux naturels et les équilibres biologiques : le projet se situe dans une zone d'activités industrielles, artisanales et commerciales. Les ZNIEFF les plus proches sont celles " des Collines nord de l'Espignan " à 2,5 km au sud-est et celle " de la colline de l'Oppidum d'Ensérune" située à 3 km à l'ouest. Ce projet d'implantation du centre de recyclage de matériaux dans la ZAE de Viargues n'a pas d'effet notable sur la faune et la flore.

2.6 L'impact sur la santé : L'exploitation du centre de recyclage de matériaux ne dégage aucune fumée ou gaz. Les seules émissions sont des poussières exclusivement minérales qui ne peuvent être nocives que si elles contiennent de la silice en quantité significative. L'étude réalisée dans l'étude d'impact conclue à l'absence de risques sanitaires. L'Agence régionale de santé fait mention du risque potentiel induit par la présence éventuelle de silice dans les matériaux concassés. Les émissions de poussières à l'extérieur du site seront réduites du fait de l'implantation de l'unité et des dispositifs d'abattage des poussières par voie humide. L'autorité environnementale recommande cependant des contrôles de l'empoussiérage des lieux de travail.

2.7 Conditions de remise en état et usage futur du site : Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont abordées de manière claire et détaillée. L'ensemble des installations seront démontées et évacuées en fin d'exploitation.

5- CONCLUSION

Par rapport aux enjeux identifiés, l'étude présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Pour le Préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional

Didier KRUGER

